

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-494

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE L'UTILISATION, DE LA VENTE ET DE L'ABANDON DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)

Le Maire de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ; Le Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.511-1 ; le Code de la Santé Publique ; le Code de l'Environnement ; Le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT la loi n°2021-695 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, interdisant notamment la vente aux mineurs et la provocation à l'usage ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), couramment utilisé en médecine, en industrie et en cuisine, fait l'objet d'un détournement massif à des fins récréatives, notamment par inhalation, entraînant des risques sanitaires graves ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires nationales et départementales alertent sur les dangers immédiats de cette pratique, notamment l'hypoxie, la perte de connaissance, les brûlures par le froid dégagé lors de l'expulsion du gaz, les troubles moteurs, les désorientations, les convulsions, ainsi que les risques d'accidents cardio-vasculaires et les séquelles neurologiques liées à une consommation répétée ;

CONSIDÉRANT que des études médicales et les services de santé publique signalent également des complications lourdes telles que des carences en vitamine B12, des atteintes de la moelle épinière, des troubles psychiatriques, des déficits sensoriels et des risques accrus d'AVC ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, inhalé en conduisant, altère fortement les capacités du conducteur, et qu'un accident de circulation survenu récemment sur la Commune de Juvignac a été directement lié à l'usage détourné de ce produit, démontrant un risque concret et immédiat pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que le phénomène connaît une augmentation notable au niveau national et départemental, comme l'attestent les constats des services de l'État, et qu'il constitue un fléau sanitaire et sécuritaire identifié par les autorités préfectorales de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux, métropolitains, la Police Municipale et les agents de la propreté constatent régulièrement des dépôts sauvages de cartouches et de bonbonnes usagées dans les parcs municipaux, sur les parkings publics, le long des voies de circulation, aux abords des écoles et dans divers espaces ouverts au public, entraînant une pollution récurrente, des risques de chutes et une atteinte manifeste au cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces déchets métalliques présente un danger pour les piétons, les cyclistes et les enfants, et qu'elle nécessite des interventions répétées des services municipaux et de la Police Municipale pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote, particulièrement répandu dans les véhicules en stationnement ou en circulation, représente une menace grave pour la sécurité routière, la tranquillité publique et la protection de la population ;

CONSIDÉRANT que les mesures antérieures, limitées à l'usage et à la vente aux mineurs, se révèlent insuffisantes face à l'évolution du phénomène, nécessitant désormais une action ferme et globale intégrant la détention, le transport, l'utilisation, la vente et l'abandon de ce produit dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal et de prévenir les comportements dangereux ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune, et notamment :

- à la voie publique,
- aux parcs, jardins, places, parkings, chemins et espaces ouverts au public,
- à tout véhicule circulant ou stationné sur la voie publique.

Article 3 – Interdiction de détention et de transport

La détention sur la voie publique de protoxyde d'azote (N_2O) est interdite, sauf justification d'un usage professionnel légitime attestée par la présentation de documents professionnels (carte professionnelle, bon de livraison, facture, attestation employeur ou tout document justifiant de l'activité professionnelle).

Article 4 – Interdiction d'utilisation

Toute utilisation, inhalation ou usage détourné de protoxyde d'azote (N_2O) à des fins récréatives est interdite en tout lieu accessible au public ou dans tout véhicule situé sur la voie publique.

Article 5 – Interdiction de dépôt et d'abandon

Le dépôt, l'abandon, le jet ou la dispersion de cartouches, bonbonnes ou contenants de N_2O sur le domaine public ou dans un véhicule stationné sur la voie publique sont formellement interdits.

Article 6 – Interdiction de vente, cession ou don

La vente, la cession, l'offre ou la distribution gratuite de protoxyde d'azote (N_2O), quel qu'en soit le conditionnement, sont interdites dans tout espace public de la Commune.

Sont seuls exemptés :

- Les professionnels spécialisés disposant d'une activité légitime (médicale, industrielle, culinaire),
- Les entreprises autorisées, dans le cadre strict de leurs locaux professionnels non accessibles au public.

Article 7 – Sanctions et confiscations

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, en application de l'article R.610-5 du Code pénal, dont le montant peut atteindre 150 €.

Les agents de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale ou tout agent habilité peuvent procéder à la confiscation immédiate des cartouches, bonbonnes, ballons ou accessoires associés détenus en infraction au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de poursuites pénales complémentaires en cas :

- De mise en danger d'autrui,
- D'abandon de déchets (contravention de 5^e classe, jusqu'à 1 500 €),
- De conduite sous influence de stupéfiants ou substances psychoactives,
- De tapage nocturne (R.623-2 du Code pénal),
- De vente ou offre à un mineur (art. L.3351-4 du Code de la santé publique, jusqu'à 3 750 €).

Article 8 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, et transmis au Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

La Directrice Générale des Services, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Chef de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Juvignac, le 20 novembre 2025,

Le Maire,



Jean-Luc SAVY